

*Direction générale du personnel et de l'administration***Convention du 13 juin 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR)**NOR : *EQUIP0510200X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juin 2003, portant approbation de la prorogation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public,

Entre :

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,

Et :

L'Institut national de sécurité routière et de recherches, représenté par son président, M. Pierre Legendre,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met Mme Jacqueline Eraud-Rondeau, attachée principale de 2^e classe des services déconcentrés, à disposition à temps plein de l'INSERR, pour occuper le poste de directrice de la formation. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'INSERR ne remboursera pas au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'INSERR, qui concernent l'éducation et la formation à la sécurité routière et à la conduite automobile.

Article 3

La directrice de la formation est placée sous l'autorité du directeur général de l'INSERR.

La directrice générale du personnel et de l'administration sollicitera l'avis du président du GIP-INSERR, notamment pour :

- l'établissement d'une fiche d'évaluation et la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire ;
- La proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires et propositions de promotion.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'INSERR transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'INSERR à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'INSERR à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition sera prononcée pour une durée maximale de trois ans, éventuellement prolongée de onze (11) mois sur demande expresse.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'INSERR.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai de trois ans, éventuellement prolongé de un an, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2005 et s'achèvera le 14 juin 2009.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la
mer :

*La directrice générale du personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

Le président de l'INSERR,
P. Legendre

*Pour le contrôleur
financier,*
J. Venerosy